

REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0795/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 03/05/2019

MONSIEUR NEMLIN GNEPA

AGISSANT POUR LE COMPTE DES  
AYANTS DROIT DE FEUE NEAN  
GBODE JEANNETTE :

1/ MADEMOISELLE NEMLIN  
TAHADE LOUISE

2/ MADEMOISELLE GNEPA DOUA  
RACHEL

3/ MADEMOISELLE NEMLIN  
TEBEDE NADEGE

(ME OBENG KOFI FIAN)

C/

LA COMPAGNIE ALLIANCE AFRICAINE  
D'ASSURANCES, DEVENUE GROUPE  
SONAM ASSURANCES

(SCPA KOUASSI ROGER ET ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Se déclare incompétent au profit  
de la Section du Tribunal civil de  
TABOU pour connaître du  
présent contentieux ;

Condamne le demandeur aux  
entiers dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 03 Mai deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**MONSIEUR NEMLIN GNEPA, né le 01/01/1950 à Irodié de nationalité ivoirienne, domicilié à Tabou, AGISSANT POUR LE COMPTE DES AYANTS DROIT DE FEUE NEAN GBODE JEANNETTE :**

**1/ MADEMOISELLE NEMLIN TAHADE LOUISE, née le 25/04/1984 à Tabou, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Tabou ;**

**2/ MADEMOISELLE GNEPA DOUA RACHEL, née le 01/01/1982 à Tabou, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Tabou ;**

**3/ MADEMOISELLE NEMLIN TEBEDE NADEGE, née le 18/03/1993 à Tabou, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Tabou ;**

**Lesquels ont élu domicile au cabinet de maître OBENG KOFI FIAN, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant cocody Canebière, route du lycée technique, Rue B7, 01 BP 6514 Abidjan 01 ;**

Demandeurs;

D'une part ;

Et

**LA COMPAGNIE ALLIANCE AFRICAINE  
D'ASSURANCES, devenue GROUPE SONAM  
ASSURANCES, SA dont le siège social est à Abidjan**



**plateau, Immeuble Trade Center, 3<sup>ème</sup> étage, Av Noguès, RC N° CI-ABJ-1987, 17 BP 477 Abidjan 17, téléphone 20 32 33 97/98, prise en la personne de son représentant légal, monsieur AMIN UDDIN, de nationalité Canadienne, Directeur Général ;**

**Pour laquelle domicile est élu à la SCPA KOUASSI ROGER ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant COCODY CANEBIERE immeube 2 canebière, 2<sup>ème</sup> étage porte 10, 04 BP 1011 Abidjan 04, téléphone 22 44 72 51/ 22 44 49 75 ;**

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 07 Mars 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 08/03/2019 devant la 2<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 12/04/2019 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°494/2019 ;

A la date du 12/04/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 03/05/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 27 février 2019, monsieur NEMLIN GNEPA, agissant pour le compte des ayants –droit de feu NEAN GBODE Jeannette à savoir :

- NEMLIN TAHADE LOUISE

- GNEPA DOUA RACHEL
- NEMLIN TEBEDE NADEGE

a fait servir assignation à la Compagnie Alliance Africaine d'Assurances devenue GROUPE SONAM ASSURANCES d'avoir à comparaître le Jeudi 07 mars 2019 par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan, pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 20.000.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondues et à mademoiselle TEBEDE Nadège, la somme de 10.000.000 FCFA du fait de plusieurs séquelles corporels ;

Monsieur NEMLIN GNEPA plaide la recevabilité de son action pour avoir été initiée dans le respect des exigences de la loi de 2016 -1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce en ce qu'il a observé le préalable de la tentative de règlement amiable préalable avant d'expliquer que feu NEAN GBODE Jeannette et mademoiselle NEMLIN TEBEDE Nadège ont été victime d'un accident de la circulation survenu à TABOU le 17 décembre 2016 ;

Il indique que cet accident a été provoqué par le véhicule de marque TOYOTA, immatriculé 6866 CJ 01, propriété de COULIBALY Adiaratou et assuré par la compagnie 3 A Assurances devenue SONAM Assurances Côte d'Ivoire sous le numéro de police 03 22 95 65 57 ;

Il fait savoir que suivant courrier en date du 10 mai 2017 réitéré par deux autres datés du 20 juillet et du 21 août 2017, il a saisi la SONAM à l'effet de faire des propositions d'indemnisation des victimes qui sont demeurés sans suite ;

Le 04 septembre 2017 la SONAM a transmis par télécopie, la liste des pièces à fournir pour l'examen des dossiers ;

Par exploit en date du 20 novembre 2017, les originaux des documents par elle réclamés lui ont été transmis ;

Contre toute attente, le 07 décembre 2017, la SONAM écrit encore pour réclamer les mêmes documents ;

Alors qu'il lui a été répondu que les documents lui ont été produits à sa demande le 20 novembre 2017, SONAM lui a adressé une nouvelle correspondance les 27 et 29 mars 2018 dans laquelle elle réclame toujours les mêmes pièces ;

Le demandeur déduit de ce qui précède que la SONAM Assurance n'entend pas indemniser les victimes de l'accident en cause ;

S'appuyant sur l'article 231 du code CIMA qu'il cite, il sollicite que le Tribunal fasse droit à sa demande ;

Répondant aux répliques de la SONAM, monsieur NEMLIN GNEPA fait valoir que l'article 30 dont se prévaut la SONAM pour soulever l'incompétence du Tribunal de céans au profit de celui de TABOU, ne s'applique pas au cas d'espèce parce qu'il n'est ni assuré ni assureur, de sorte que ce moyen doit être rejeté ;

Relativement à l'exception d'incompétence matériel, il fait remarquer que le jugement du 09 juin 2017 rendu par la juridiction de céans qui dans cette espèce s'est déclaré incompétente ne s'aurait également s'appliquer parce qu'il ne s'agit pas des mêmes faits ;

Il souligne que dans ce jugement, il est question de la réparation sous la garantie de l'assureur, de dommages causés par un accident de la circulation du fait des assurés, alors que dans la présente cause, l'action est dirigée contre la SONAM L'Assurances qui s'est proposé de faire l'offre d'indemnisation ;

Les documents à elle demandés attestent bien qu'il s'agit d'une action personnelle et directe dirigée contre elle, de sorte que le Tribunal de commerce d'Abidjan est compétent pour en connaître ;

Quant à la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de son action pour violation de l'article 231 du code CIMA, le demandeur fait valoir que ce texte n'ayant pas posé comme préalable à l'indemnisation, la mise en cause du civilement responsable de l'accident, son action est recevable ;

Qu'en tout état de cause, il appartient à l'assureur de faire l'offre d'indemnisation à la victime dans un délai d'une année prescrit par la loi, ne l'ayant pas fait, l'assureur a failli à l'obligation mise à sa charge et s'expose au paiement de dommages et intérêts ;

En réplique, la SONAM soulève l'incompétence territoriale du Tribunal de commerce d'Abidjan en se fondant sur l'article 30 du code CIMA qu'elle cite et l'article 18 du code de procédure civile commerciale et administrative parce que l'accident qui a causé le dommage aux victimes s'est produit à TOUBA et non à Abidjan ;

En outre, s'appuyant sur l'article 9 de la loi organique de 2016 portant créations, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, qu'elle cite, la SONAM fait observer qu'aucune des parties, victime, civillement responsable n'ayant pas la qualité de commerçant, en outre, la réparation du préjudice subi des suites du décès accidentel de leur auteur n'étant pas non plus une contestation à caractère commercial, le présent litige relève de la compétence du Tribunal civil et non de la compétence du Tribunal de commerce ;

Elle conclut en conséquence à l'incompétence territoriale et matérielle du Tribunal de commerce d'Abidjan au profit des Tribunaux civils de la section de Tribunal de TABOU lieu de l'accident ;

La SONAM plaide par ailleurs l'irrecevabilité de l'action du demandeur pour inobservation de l'article 51 du code CIMA parce que le civillement responsable n'a pas été mis en cause ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Toutes les parties ayant conclu, il y a lieu de rendre un jugement contradictoire ;

### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, monsieur NEMLIN GNEPA agissant au nom et pour le compte des ayants-droit de feu NEAN GBODE Jeannette et de mademoiselle NEMLIN TEBEDE Nadège, sollicite que le tribunal condamne la société SONAM Assurances à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA en réparations des préjudices qu'ils subissent à la suite de l'accident qui a entraîné le décès de NEAN GBODE Jeannette et celle de 10.000.000 FCFA à mademoiselle NEMLIN TEBEDE Nadège qui a eu plusieurs séquelles corporelles à la suite de l'accident ;

Le taux du litige étant supérieur à la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### **SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE SOULEVEE**

Le demandeur, monsieur NEMLIN GNEPA, agissant pour le compte des ayants-droit de feu NEAN GBODE Jeannette sollicite la condamnation de la SONAM, l'Assureur du civillement responsable, à leur payer pour toutes causes de préjudice confondus, la somme de vingt millions (20.000.000) de francs et à mademoiselle NEMLIN TEBEDE Nadège celle de dix millions (10.000.000) de francs CFA du fait des séquelles corporelles à la suite de l'accident de la circulation survenu à TABOU le 17 décembre 2016 ;

La SONAM soulève l'incompétence territoriale du Tribunal de commerce d'Abidjan en application des articles 30 du code

CIMA et 18 du code de procédure civile, commerciale et administrative parce que l'accident en cause est survenu à Tabou et non à Abidjan et l'incompétence matérielle de la même juridiction en application de l'article 9 de la organique de 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions commerciales parce qu'aucune des parties impliquée dans l'accident n'a la qualité de commerçant ;

Le demandeur soutient le contraire en arguant que l'article 30 du code CIMA dont se prévaut la SONAM ne s'applique pas au cas d'espèce en ce sens que les dispositions de ce texte visent les instances dans lesquelles l'assureur et l'assuré sont parties, alors que dans la présente cause, il n'est ni assuré ni assureur ;

Relativement à l'exception d'incompétence matérielle, il fait savoir que la jurisprudence du Tribunal de commerce versé au dossier ne peut s'appliquer à la présente cause parce qu'il ne s'agit pas des mêmes faits parce qu'en l'espèce, il s'agit d'une action personnelle et directe dirigée contre SONAM Assurances qui s'est proposée de faire une offre d'indemnisation aux victimes ;

Aux termes de l'article 9 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« Les juridictions de commerce connaissent :

- Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général ;
- Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;
- Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les Tribunaux de droit commun ;
- Des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à

l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;

- Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;

Il découle de ce texte qui détermine la compétence matérielle des juridictions de commerce que les Tribunaux de commerce connaissent notamment des contestations relatives aux engagements entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général, et plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce comportant même des objets civils ;

L'article 200 du code CIMA dispose quant à lui que « toute personne physique ou toute personne morale autre que l'ETAT, au sens du droit interne, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens et causés par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par le présent Code » ;

Il ressort de ce texte l'obligation de s'assurer pour ceux dont la responsabilité civile peut être engagée en raison des dommages causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur ;

Il suit que la responsabilité civile est non seulement la raison de l'obligation de souscription du contrat d'assurance, mais également la condition de mise en œuvre de la garantie de l'assureur ;

Ainsi, la mise en œuvre de la garantie de l'assureur est l'accessoire de la responsabilité civile de l'assuré, de sorte qu'elle suit son sort ;

En l'espèce, il est constant que l'action est dirigée contre la SONAM Assurances, l'Assureur du véhicule TOYOTA,

immatriculé 6866 CJ 01, propriété de madame COULIBALY Adiaratou ;

Il en découle que SONAM ASSURANCES garantie les dommages causés par un accident de la circulation du fait du véhicule de son assuré ;

Or, il appert des pièces du dossier de la procédure que c'est le véhicule de madame COULIBALY Adiaratou sus visé Assuré au moment de l'accident survenu à TABOU le 17 décembre 2016, par la SONAM, qui est responsable dudit accident ;

Il est non moins constant que cette dernière n'est pas commerçante ;

Il est davantage constant que son véhicule en cause dans le sinistre, n'assure pas une activité commerciale ;

Il n'est pas contesté que les victimes et les ayants droit de feu NEAN GBODE JEANNETTE et mademoiselle NEMLIN TEBEDE Nadège ne sont pas des commerçants encore moins le demandeur qui n'est que leur représentant ;

Dès lors, l'action dirigée contre la SONAM ASSURANCE qui n'est que l'Assureur du civilement responsable, constitue un accessoire de la responsabilité civile de son assuré ;

Cette action accessoire suit par conséquent, le sort de celle de la responsabilité civile ;

En conséquence, le présent litige n'est ni une contestation relative à un engagement ou une transaction entre commerçants ni un litige relatif à un acte de commerce au sens de l'article 3 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général, encore moins d'un acte de commerce par accessoire ;

Elle a un fondement purement civil, la SONAM ayant été assignée parce que son assuré, est le civilement responsable du dommage causé aux demandeurs ;

Par ailleurs, il n'est pas contesté que l'accident est survenu à TABOU ;

Or, en application de l'article 30 du code CIMA, le Tribunal territorialement compétent est celui du lieu de l'accident qui est déterminé par une loi spéciale, le code CIMA ;

Il convient, par conséquent, en application de cet article 30 du code CIMA et 9 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, de décliner la compétence du Tribunal de commerce d'Abidjan au profit de la section du Tribunal civil de TABOU ;

### **Sur les dépens**

Le demandeur succombant à l'instance, il convient de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort ;

Se déclare incompétent au profit de la Section du Tribunal civil de TABOU pour connaître du présent contentieux ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

N°Q4: 00282817

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 12 JUIN 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 45  
N° 522 Bord 3341 33  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et des Timbres

